Pour citer cet article:

Lutz, Paul, « La fugue en criminologie : délits de nécessité », Revue de neuropsychiatrie et d'hygiène mentale de l'enfance, n°5-6, maijuin 1954, p. 284-287.





LA FUGUE EN CRIMINOLOGIE DELITS DE NECESSITE

the court is the state of the s

par M. Lutz

Inspecteur de l'Education Surveillée. Magistrat au Ministère de la Justice

La fugue du mineur a été peu étudiée du point de vue criminologique et pénal. En effet, elle ne constitue pas un délit, hors le cas où elle s'effectue avec bris de prison.

Voici tout d'abord, quelques constatations à propos de la fugue du garçon. Il faut distinguer deux catégories de fugues :

- La fugue du domicile des parents ;
 La fugue de l'internat.
- 1º La fugue du domicile des parents. Elle dénote une certains instabilité, imprévoyance. On quitte ses parents pour aller n'importe où sans but précis.

Dans certains cas, il y a cependant un conflit familial à la base et si ces fugues se multiplient, il faudra y voir une contre-indication au maintien de l'enfant dans son milieu familial.

2º La fugue de l'internat. Elle se présente sous un jour différent : le fugueur revient souvent à un point précis chez une personne à laquelle il est fixé. C'est l'exemple d'un garçon qui a fait 24 fugues de divers internats et qui est revenu les 24 fois au même point précis. Cette fugue s'oppose à l'inconséquence de la précédente.

La plupart des fugueurs de la famille ne fuguent pas à l'Internat : A l'établissement de la Haute-Malgrange, près de Nancy, les 5 enfants placés par leur famille pour fugue ne se sont pas sauvés de l'Internat.

— Au contraire, tous les fugueurs de la maison étaient d'anciens mineurs de l'Assistance publique qui avaient fait l'objet de placements multiples depuis le 1° âge ; ces placements successifs semblant réaliser une véritable culture d'instabilité.

Dans la maison de filles de Cadillac, sur 60 filles, il y avait essentiellement des mineures ballottées de gauche et de droite, ayant fait l'objet de 3, 4, parfois 12 placements. Elles avaient une grande expérience de la fugue ; ces habitudes se maintiendront jusqu'à l'âge de 21 ans. La stabilisation de

REVUE DE NEUROPSYCHIATRIE INFANTILE ET D'HYGIÈNE MENTALE DE L'ENFANCE

ces sujets en Internat est illusoire. Ils posent un problème difficile : l'internat n'est pas une solution, la famille non plus ; ce sont des fugueurs d'habitude, chez lesquels on trouve une forte impulsivité organique et des troubles réactionnels.

Il faut en tenir compte et, dans les internats de rééducation, faire une place à la fugue. Avant la réforme de l'Education surveillée, généralisée en 1945, la fugue était considérée comme la première chose à éviter. Un directeur d'Etablissement m'accueillait en 1943 par ces mots : « Tout va bien, pas d'évasion depuis 6 mois ». Ces propos peuvent être inquiétants et faire penser que des mesures de répression excessive ont été prises. On a empêché la soupape de sûreté de fonctionner.

Il y a certaines limites cependant à ces fugues, et il apparaît qu'une proportion de 10 % peut être admise. Au contraire, lorsque la proportion est plus élevée, c'est que l'établissement fonctionne mal.

DÉLITS DE NÉCESSITÉ

Considérons maintenant la question des délits de nécessité au cours de la fugue du garçon.

Le droit pénal connaît le délit de nécessité mais aucun article du code pénal n'en parle. Il y est question de la légitime défense qui est une sorte de délit de nécessité. Il est, cependant, des cas où, sans notion de légitime défense, il est impossible d'imputer l'acte à celui qui l'a commis.

Exemple du baigneur à qui on a volé ses vêtements et qui vole à son tour les vêtements d'un autre : vol de nécessité sous peine d'inculpation d'outrage à la pudeur.

— Cas du pompier qui, pour éteindre un incendie, brise une porte : il ne peut être inculpé de bris de clôture.

Cas de l'alpiniste perdu dans la montage qui arrive épuisé et à demi mort de faim et de froid devant un chalet, brise la porte, fait du feu dans la cheminée avec le bois et fracture un placard pour trouver des provisions et manger.

Dans tous ces cas, la reconnaissance de l'état de nécessité implique trois éléments :

1º Une nécessité inéluctable :

Soit que l'acte soit obligatoire (c'est le cas du baigneur) ;

- Soit qu'il y ait cas de force majeure (c'est l'exemple du pompier) ;
 Soit qu'il y ait danger de mort (c'est le cas de l'alpiniste).
- 2º La jurisprudence a admis qu'il fallait ne pas s'être mis en état de nécessité ; ceci s'applique surtout :

Aux délits d'ivresse :

Au fugueur à qui il appartenait de ne pas fuguer, de ne pas s'évader.

3° Le bien à sauver doit dépasser le bien sacrifié. Il y a un équilibre à maintenir de même que dans la légitime défense —. C'est l'exemple du vol de pain quand on risque de mourir de faim : délit de nécessité.

Mais, quels sont les moyens de reconnaître ces 3 éléments qui impliquent la reconnaissance de l'état de nécessité ? Nous trouvons deux points de vue différents :

- Le point de vue du juriste qui déclare qu'il y a ou non intention coupable en se basant non pas sur la recherche très complexe des causes psychologiques mais en lui substituant la notion de présomption, système commode qui s'écarte quelquefois de la vérité, mais qui est pratique.
- Le point de vue du criminologue, qui, lui, ne se contente pas de ces principes rigides mais va étudier la criminogénèse de l'acte, ici la criminogénèse de la fugue.

Dans un premier stade, le sujet porte sa fugue en lui-même, il hésite encore, la prépare, cache bien souvent dans un mur de l'établissement, s'il s'agit d'un internat, des provisions, des vêtements et dans la plupart des cas, de l'argent ; il y a vol préliminaire. Quand il ne part pas, il faut détruire ces objets, les faire disparaître ; le dragage de l'étang de Saint-Hilaire a relevé une collection d'objets hétéroclites jetés là par des fugueurs. Si l'évasion du mineur n'est pas un délit, l'existence du vol préalable va permettre éventuellement d'intervenir au point de vue légal.

Dans un deuxième stade, la fugue va se dérouler avec les moyens prévus. Ces moyens s'épuisant, plusieurs éventualités vont alors se présenter :

- a) C'est l'arrêt de la fugue, avec :
- 1° Retour à l'internat le jour même ou bien le lendemain (1/4 des cas). La fugue a lieu de préférence en fin de journée. Il y a des heures de fugues : Les bois, la nuit sont inquiétants et le sujet revient souvent frapper à la porte de l'établissement. Il faut éviter au maximum la punition dans des cas de ce genre et reprendre l'enfant dans un climat de compréhension.
- 2º L'enfant se rend au commissariat ; c'est l'arrêt net avec la fin des moyens, le moyen classique de ne pas commettre d'infraction.
- 3° Ou encore, certains cherchent de l'embauche et l'on assiste à une adaptation très poussée dans des conditions extrêmement difficiles. Le mineur accepte ainsi des situations qu'il n'aurait jamais acceptées normalement. L'évasion est devenue facteur de socialisation (ceci constitue le 1/10° des cas). Il peut y avoir parfois intérêt à fermer les yeux, à laisser le fugueur à la place qu'il s'est lui-même trouvée.
- b) Ou bien, la fugue continue. L'exaltation du début n'est pas tombée avec la fin des moyens, elle demeure, et le sujet enchaîne sur un thème souvent cinématographique qui va lui fournir le scénario final. J'ai rencontré en 1935, à Strasbourg, 2 garçons de 16 et 17 ans dont l'un d'eux avait

reçu 1.000 francs pour son anniversaire. Plein de générosité, il offre à son camarade un bon repas dans un des meilleurs restaurants de la ville, laisse 50 francs de pourboire au garçon puis ils vont au cinéma. A la sortie du cinéma, ils décident de partir, vont à la gare, prennent des billets de première classe l'exaltation persiste—, ils passent la nuit suivante dans un hôtel brillant puis au moment de reprendre le train, plus d'argent. Pour continuer le jeu, ils s'emparent alors d'une auto en stationnement. Le propriétaire voit sa voiture partir, saute dans celle d'un ami, alerte les gendarmes et c'est le grand thème de la poursuite. Les gendarmes approchent, les enfants plongent la main dans la poche de l'auto, le revolver y est, ils tirent et manquent leur coup.

Arrêtés et interrogés à ce moment même, encore en pleine, exaltation, à la question : « Vous ne regrettez rien ? », ils répondent : « On aurait bien aimé en descendre au moins un ». C'était le scénario raté, peu satisfaisant.

D'où l'intérêt de l'interrogatoire du sujet au moment même où il est arrêté, qui met bien en évidence cette notion d'exaltation, d'évasion du réel, de réaction de prestance face au public, à rapprocher de la mentalité d'adolescents en groupe. Il faut souligner par ailleurs que les délits (vols, cambrio-leges au cours d'une fugue) ont lieu le plus souvent loin du point d'origine.

Voyons maintenant quelles sont les différences à établir entre la fugue et le vagabondage.

- Le vagabond est vagabond de race qui voyage par nature d'une ville à l'autre avec un sentiment normal de la réalité.

Le fugueur est sorti du monde réel, et souvent il se sent poursuivi. A la notion d'exaltation, il faut ajouter l'angoisse et tout se passe comme si le champ de conscience était entièrement occupé par la fugue.

Tel l'exemple de cette fille de 15 ans, soumise à une autorité paternelle sévère qui fugue de chez elle, du Nord au Sud, en emportant 10.000 francs. Dans le train, elle rencontre un jeune homme qui l'entraîne et abuse d'elle sans qu'elle proteste. Le fait de rompre avec son père était si important pour elle que la perte de sa virginité passe au second plan. Mais le troisième jour, on assiste à un réveil virginal et elle tue le jeune homme d'un coup de couteau.

Des actes de perversité peuvent se rencontrer au cours d'une fugue : actes abominables, souvent déclenchés par l'angoisse et la perte du sentiment du réel.

CONCLUSION

La fugue comprend toujours, dans sa préparation, des vols ; les délits de nécessité viennent ensuite, tout ceci dans un climat d'exaltation et d'angoisse qui oppose le groupe des mineurs fugueurs au groupe social normal.

La fugue porte à son plus haut degré la faculté de commettre des actes anti-sociaux.